

Réf. :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Point 6 - Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération

1. Exposé du dossier

Conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les rémunérations des mandataires (jetons de présence et rémunération de dirigeants pour la Présidence et la Vice-présidence) sont déterminées par l'Assemblée générale sur proposition du nouveau Comité de rémunération issu du renouvellement des instances consécutivement aux élections. Dès lors qu'elles doivent être approuvées par l'Assemblée générale, cette décision s'appliquera à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances et donc à compter du 1er janvier 2026. D'ici au 1er janvier 2026, c'est la décision existante qui s'applique.

2. Rétroactes

Décision de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 décidant de maintenir les rémunérations inchangées à partir du 1er janvier 2020.

Décision de l'Assemblée générale du 25 juin 2025 renouvelant la composition de ses instances et plus particulièrement celle du Comité de rémunération suite aux élections d'octobre 2024.

3. Ressources humaines

P.M.

4. Impacts budgétaire et financier

P.M.

MOTIVATION

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1523 - 17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la constitution d'un Comité de rémunération au sein du Conseil d'administration ;

Vu l'article L5311 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux rétributions et avantages en nature payés en contrepartie de l'exercice des mandats dérivés et son annexe ;

Vu les statuts de l'intercommunale et notamment les articles 45 et 46 relatifs au Comité de rémunération ;

Vu le Décret modifiant du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant qu'en application dudit décret, les plafonds applicables à l'intercommunale sont les suivants :

- Population 505.348 habitants (Statbel) donne un coefficient 1
- CA <55 M EUR donne un coefficient 0,75
- Personnel ETP >250 ETP donne un coefficient 1
- Ce qui donne un total de 2,75 points pour l'application du CDLD (Annexe 1)

Considérant que sur cette base, le plafond de rémunération du/de la Président(e) s'élève en vertu du Code à 17.140,41€ à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, soit un montant actualisé 36.377,09€ maximum sur base de l'indice pivot au 1er mars 2025 ;

Considérant que, pour le/la Vice-président(e), une rémunération fixe maximale de 75% de celle du/de la président(e) est prévue par le Code, soit 27.282,8191€ à l'indice pivot au 1er mars 2025 ;

Considérant que pour les administrateurs/administratrices, sur base du Code, le montant maximum du jeton de présence est de 125€ à l'indice pivot 138.01 du 01/01/1990, soit un jeton de maximum 265,2875€ sur base de l'indice pivot au 1er mars 2025 ;

Considérant les montants de rémunération et de jeton appliqués actuellement par INASEP ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 22 octobre 2025 approuvant la proposition de fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération ;

Vu les délibérations reçues ;

PROPOSITION DE DÉCISION

Sur proposition du Comité de rémunération, l'Assemblée générale décide à l'unanimité :

Article 1. De fixer les rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 comme suit :

- Rémunération du/de la Président(e) : 32.475€
- Rémunération du/de la Vice-président(e) : 15.220€
- Jeton de présence des administrateurs/trices : 265 € (pour toute réunion du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et du Comité d'audit pour autant que ces réunions n'aient pas lieu le même jour. Dans ce dernier cas un seul jeton de présence est dû).
- Remboursement des frais de déplacement conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution
- Conformément au CDLD, ce montant sera réduit à due concurrence en cas d'absence non justifiée par un Certificat Médical ou par la Force Majeure. Le jeton de présence ne sera payé que pour autant que l'administrateur/trice aura été présent du début à la fin de la réunion. Le montant des jetons de présence perçus par un administrateur ne pourra dépasser 25% de la rémunération du/de la président(e) avec un maximum annuel de 8118,75€

Article 2. De transmettre la présente décision à la Tutelle.

Article 3. De charger la Direction générale de l'exécution de la présente décision.

ANNEXES (1) :

 [Recommandations du Comité de rémunération jetons et rémun apd2026.pdf](#) (pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Présents : Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur Pierre MAUYEN, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Philippe CARLIER, **Administrateurs**
Monsieur Didier HELLIN, **Directeur général**
Madame Martine POCHET, **Secrétaire**
Monsieur Pierre MAUYEN, **Président**

Invités : Présence de Nathalie Jamin pour assurer le secrétariat en l'absence de Martine Pochet.

Objet : Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article L1523 - 17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la constitution d'un Comité de rémunération au sein du Conseil d'administration ;
Vu l'article L5311 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux rétributions et avantages en nature payés en contrepartie de l'exercice des mandats dérivés et son annexe ;
Vu les statuts de l'intercommunale et notamment les articles 45 et 46 relatifs au Comité de rémunération ;
Vu le Décret modifiant du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant qu'en application dudit décret, les plafonds applicables à l'intercommunale sont les suivants :

- Population 505.348 habitants (Statbel) donne un coefficient 1
- CA <55 M EUR donne un coefficient 0,75
- Personnel ETP >250 ETP donne un coefficient 1
- Ce qui donne un total de 2,75 points pour l'application du CDLD (Annexe 1)

Considérant que sur cette base, le plafond de rémunération du/de la Président(e) s'élève en vertu du Code à 17.140,41€ à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990, soit un montant actualisé 36.377,09€ maximum sur base de l'indice pivot au 1er mars 2025;

Considérant que, pour le/la Vice-président(e), une rémunération fixe maximale de 75% de celle du/de la président(e) est prévue par le Code, soit 27.282,8191€ à l'indice pivot au 1er mars 2025

Considérant que pour les administrateurs/administratrices, sur base du Code, le montant maximum du jeton de présence est de 125€ à l'indice pivot 138.01 du 01/01/1990, soit un jeton de maximum 265,2875€ sur base de l'indice pivot au 1er mars 2025;

Considérant les montants de rémunération et de jeton appliqués actuellement par INASEP;

Vu l'article L1523-16 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil d'administration ;

Sur proposition de la Direction générale, le Comité de rémunération décide à l'unanimité :

Article 1. de recommander à l'Assemblée générale de fixer les rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 comme suit :

- Rémunération du/de la Président(e) : 32.475€
- Rémunération du/de la Vice-président(e) : 15.220€
- Jeton de présence des administrateurs/trices : 265 € (pour toute réunion du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et du Comité d'audit pour autant que ces réunions n'aient pas lieu le même jour. Dans ce dernier cas un seul jeton de présence est dû).
- Remboursement des frais de déplacement conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution
- Conformément au CDLD, ce montant sera réduit à due concurrence en cas d'absence non justifiée par un Certificat Médical ou par la Force Majeure. Le jeton de présence ne sera payé que pour autant que l'administrateur/trice aura été présent du début à la fin de la réunion. Le montant des jetons de présence perçus par un administrateur ne pourra dépasser 25% de la rémunération du/de la président(e) avec un maximum annuel de 8118,75€.

Article 2. De proposer au Conseil d'administration de mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale du 17 décembre 2025 la fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 3. De charger la Direction générale de l'exécution de la présente décision.

Pour le Comité de rémunération,

Le Président,

P. MAUYEN

Par délégation,

La Secrétaire,

N. JAMIN



Le Directeur général,

D. HELLIN

